Swico Recycling
Lagerstrasse 33
CH-8004 Zürich

Tel. +41 44 446 90 94
www.swicorecycling.ch
info@swicorecycling.ch

La présente Directive pratique fait partie intégrante de la convention Swico sur le recyclage des appareils électriques et électroniques.

Sommaire

1 Adhésion 1
2 Historique 1
3 Catalogue d'appareils 1
4 Facturation de la TAR 2
5 Tenue de compte 4
6 Tenue de compte pour les adhérents A 4
7 Reprise des appareils, pièces et accessoires en fin de vie 5
8 Reprise du matériel d'emballage des appareils neufs 6
9 Obligation de notification 6

1 Adhésion

1.1 Les sociétés qui ne sont pas membres de l'association Swico peuvent également adhérer à la convention.

1.2 Les membres d'autres associations peuvent également adhérer dans la mesure où les associations se sont consultées mutuellement.

2 Historique

2.1 La convention est entrée en vigueur au 1er avril 1994. Les adhérents initiaux et ceux qui ont adhéré ultérieurement se sont engagés, pour leurs produits:

- à intégrer la TAR dans leurs offres;
- à facturer la TAR sur les livraisons selon d'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) en vigueur;
- à reprendre ou éliminer gratuitement les appareils usagés.

2.2 Les futurs signataires de la convention sont soumis aux mêmes obligations à compter de la date d'adhésion.

3 Catalogue d'appareils

3.1 La convention porte actuellement sur les machines, appareils et accessoires des secteurs:

- Bureautique / informatique / industrie graphique / appareils de sécurité
- Électronique grand public / instruments de musique / photographie
- Communication / téléphones portables
- Appareils médicaux / de mesure / appareils de dentisterie

3.2 L'ajout d'autres secteurs est possible.

4 Facturation de la TAR

4.1 Le tableau tarifaire actuel de la TAR est disponible sur l'internet (www.swicorecycling.ch).

4.2 La TAR est calculée sur la base de l'appareil ou du composant individuels (y compris pour les extensions ultérieures).

Par composants, on entend tous les constituants, options et accessoires contenant des éléments électriques ou électroniques.

Les consommables et options/accessoires dépourvus de composants électriques/électroniques ne sont pas assujettis à la TAR. Les sacs de transport, réservoirs, etc. ne sont pas soumis à la TAR.

4.3 Les taxes anticipées d'élimination (TAE) pour les piles intégrées sont comprises dans la TAR acquittée pour l'appareil.

4.4 Dans certains cas spécifiques et après accord de la commission environnement Swico, le montant de la TAR peut être fixé en utilisant un pourcentage calculé sur le chiffre d'affaires. L'application de cette méthode doit avoir le même résultat que si on utilisait le tarif. L'adhérent contrôle chaque année les critères et les paramètres utilisés pour déterminer la base de calcul. Les modalités de détail doivent être convenues avec la Direction de Swico Recycling.

4.5 En cas de location ou de leasing d'une durée supérieure à 24 mois, la TAR est imputée intégralement au client sur la première facture. La durée d'amortissement moyenne calculée s'élève à 36 mois (3 ans). En cas de remplacement du matériel avant cette date, le client peut demander un remboursement partiel de la TAR.

Pour certains accords types, il est possible d'intégrer la TAR aux versements fractionnés, sous réserve que les offres et la première facture comportent la mention suivante: «La TAR à hauteur de CHF XX.XX (se rapportant au prix catalogue) est comprise dans les versements fractionnés.» Dans tous les cas, la TAR doit être crédité intégralement sur le compte «Élimination» par l'importateur ou le constructeur au moment de la livraison.

4.6 La TAR est calculée sous la forme d'un montant ferme sur le prix catalogue ou le prix de vente hors TVA du produit en question (appareil, extension, composant) au niveau du consommateur final. Aucune remise de prix ne peut être accordée sur la TAR. En l'absence de prix catalogue, ce sont les prix de vente bruts qui sont applicables.

4.7 La TAR est prélevée au placement (vente, leasing, location, all-in) de tous les appareils et machines neufs se trouvant dans la gamme de produits des sociétés participantes.

4.8 Il n'est pas prélevé de TAR sur les appareils d'occasion venant de Suisse, ni sur les pièces de rechange et les consommables récupérés sur de vieux appareils.

4.9 Le prix catalogue, voire le prix de vente brut des composants intégrés ou ajoutés à la livraison (accessoires, options, extensions ou suppléments) sert à calculer la TAR pour l'appareil (c'est-à-dire qu'ils forment tous ensemble une unité). Selon le type de construction d'un appareil ou la structuration de la gamme de produits du fabricant, il se peut que la TAR soit également calculée sur les différents composants individuellement soumis à la TAR.

Les composants livrés ultérieurement sont soumis à la TAR. Les logiciels ne sont pas soumis à la TAR.

Exemples:	**TAR:**
Écran, serveur/unité centrale, clavier, logiciel	L'écran et le serveur/unité centrale sont deux unités différentes.
Serveur et composants intégrés, câble, adaptateurs, mémoires, disques, bandes	L'ensemble du serveur livré est considéré comme une unité
Sous-système, c'est-à-dire systèmes de mémoire non montés et unités de commande, bibliothèque de bandes	Chaque sous-système (disque, bandes) constitue une unité en soi
Extensions ultérieures sur serveurs et sous-systèmes	Le total des extensions par serveur ou par sous-système constitue une unité
Composants, c'est-à-dire autres pièces intégrant de l'électronique (commutateurs, routeurs, câbles avec électronique), disques internes ou externes, composants de rechange (par ex. disques)	S'il est livré individuellement, chaque composant forme une unité. En cas de livraison en lot, c'est l'ensemble du lot qui forme une unité.
Téléviseur, magnétophone, lecteur DVD	Chaque appareil constitue une unité.
Installations audio/DVD, avec haut-parleurs	L'installation dans son ensemble fait figure d'unité.

4.10 La TAR ne doit pas entraver la compétitivité. Elle doit figurer séparément (ou faire l'objet d'une mention spéciale) sur les tarifs, les offres, les factures, etc. Dans les relations avec les consommateurs finals, il faut tenir compte des dispositions de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP).

4.11 La TAR doit être prélevée sur tous les appareils vendus en Suisse et au Liechtenstein. Si ces appareils sont exportés, les mentions figurant sur la fiche technique «La TAR à l'exportation des appareils» sont applicables.

4.12 Les signataires de la convention décomptent également la TAR entre eux sauf si les deux parties sont convenues que les taxes seront passées en écriture sur le compte TAR de l'acheteur.

4.13 Le fournisseur fait normalement apparaître la TAR en clair. Les options suivantes sont autorisées:

- La TAR figure comme position séparée pour chaque produit.
- La TAR est incluse dans le prix du produit. Pour les clients, la taxe payée apparaît à travers la mention: «Le prix comprend une TAR de CHF XX.XX».
- La TAR est incluse dans le prix du produit. Les clients peuvent calculer la taxe payée. Mention: «Le prix comprend la TAR conformément au tableau Swico en vigueur».

4.14 L'échelon commercial qui revend les produits aux consommateurs finals (boutiques) doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP), ce qui signifie que les taxes anticipées doivent être incluses dans le prix indiqué. Ils convient toutefois d'indiquer le montant de la TAR incluse.

5 Tenue de compte

5.1 La feuille de contrôle envoyée deux fois par an par Swico sert à déclarer les recettes de TAR et les dépenses stipulées sur la feuille de contrôle et susceptibles d'être déduites pour déterminer le solde. Les différentes positions s'expliquent d'elles-mêmes.

5.2 Recettes:

La TAR facturée au client et acquittée sur la vente, la location, le leasing, le all-in des appareils et composants qualifiés, ainsi que la TAR sur les appareils et composants achetés par le vendeur pour ses besoins propres.

5.3 Dépenses / imputations:

Frais pour la certification fiduciaire: frais effectifs pour la certification de décompte de TAR (seulement si le recettes de TAR dépassent le montant de 15'000 CHF par année).

Frais pour la reprise et l'élimination des emballages: frais effectifs jusqu'à un montant maximum de 15% de la TAR perçue.

5.4 Le solde du compte est reversé deux fois par an sur le compte commun de Swico.

5.5 Les recettes et les dépenses doivent pouvoir être justifiées vis-à-vis de la société fiduciaire de la Commission Environnement (CE) Swico sur demande de cette dernière.

6 Tenue de compte pour les adhérents A

6.1 L'adhésion de type A est ouverte aux adhérents du secteur bureautique/informatique et judicieuse lorsque l'adhérent dispose de sa propre organisation de reprise et de recyclage.

Les fabricants et les importateurs gèrent eux-mêmes les recettes de TAR sur un compte séparé, sur lequel les dépenses autorisées sont également comptabilisées.

6.3 Les adhérents de type A participent aux coûts de la filière indirecte pour les appareils informatiques et bureautiques au prorata de leurs recettes de TAR (desquelles sont déduites les dépenses pour les reprises internes).

6.4 La feuille de contrôle envoyée deux fois par an par Swico sert à déclarer les recettes de TAR et les dépenses stipulées sur la feuille de contrôle et susceptibles d'être déduites pour déterminer le solde. Les différentes positions s'expliquent d'elles-mêmes.

6.5 Recettes:

La TAR facturée au client et acquittée sur la vente, la location, le leasing, le all-in des appareils et composants qualifiés, ainsi que la TAR sur les appareils et composants achetés par le vendeur pour ses besoins propres.

6.6 Dépenses:

- Dépenses opérationnelles pour prestations propres dans la filière indirecte jusqu'à 10 % maximum du montant imputé par la Swico (voir coûts de la filière indirecte, factures Swico Recycling).
- Coûts de relations publiques pour le matériel publicitaire acheté par la Swico contre facturation, y compris frais d'envoi et financement des projets servant à promouvoir la convention pour le recyclage et l'élimination ; opérations pour le commerce qui améliorent la compréhension du concept.
- 3 % de taxe de la période précédente. Cette taxe sert à couvrir les frais de contrôle, relations publiques, administration, etc. et s'élève actuellement à 3 % des recettes de TAR.
- Délégation d'un membre à la CE, dans une limite de CHF 3.000.00 par semestre. S'applique uniquement aux adhérents siégeant à la CE.

6.7 Toutes les recettes et les dépenses doivent pouvoir être justifiées vis-à-vis de la société fiduciaire de l'adhérent.

6.8 Le solde du compte apparaissant à la fin d'une période est reporté sur la période suivante. Les excédents ou les déficits ne produisent pas d'intérêts ou ne doivent pas être producteurs d'intérêts. S'il apparaît que plusieurs utilisateurs accusent des déficits sur une durée prolongée, la CE pourra réexaminer le montant de la TAR. Il en va de même si plusieurs comptes affichent des excédents élevés.

6.9 Si un adhérent de type A quitte la convention, la CE détermine avec lui par qui sera assumée à l'avenir la responsabilité de reprise des produits conformément à l'OREA pour les appareils installés sur le marché et comment le solde du compte sera utilisé ou financé. Il en va de même en cas de passage à une adhésion B.

7 Reprise des appareils, pièces et accessoires en fin de vie

7.1 La Swico Recycling utilise quatre filières de reprise:

- Restitution des appareils usagés aux fabricants/importateurs, voire reprise par ces Derniers. Cette filière est utilisée avant tout pour les gros appareils pouvant être réutilisés.
- Reprise des appareils usagés par les partenaires commerciaux (revendeurs spécialisés, boutiques).

- Restitution directe des appareils usagés par les sociétés, soit par l'intermédiaire du fournisseur, soit au vu d'un ordre direct d'enlèvement transmis via Internet
- Restitution par les particuliers dans les centres de dépôt Swico.

L'OREA prescrit une reprise gratuite des appareils lorsqu'ils proviennent de particuliers. Swico Recycling étend aussi la reprise gratuite aux appareils des sociétés et institutions.

7.2 Les ordres d'enlèvement sont exécutés par le partenaire logistique de la Swico.

8 Reprise du matériel d'emballage des appareils neufs

8.1 Lors de la vente d'appareils neufs, le fournisseur reprend le matériel d'emballage à la demande du client final ou le fait éliminer. Si la réutilisation n'est pas possible, la commission environnement Swico recommande de faire éliminer ou recycler les emballages par les sociétés locales de valorisation des vieilles matières.

Les signataires de la convention des secteurs bureautique/informatique et électronique grand public peuvent passer en comptabilité les coûts d'élimination des emballages d'importation (palettes à usage unique, cartons, etc.) sur leur compte TAR et les déduire sur la feuille de contrôle.

9 Obligation de notification

9.1 Les signataires de la convention notifient les résultats de la période de référence à la Swico dans les 30 jours qui suivent la fin de la période respective en utilisant le formulaire «Feuille de contrôle».

Les périodes de référence sont: Du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre

Des informations complémentaires sur Swico Recycling se trouvent à l'adresse suivante: www.swicorecycling.ch.